CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie (arrivée au Point 2), HERPIN Justine, JAMIN Yvon, LABARRE Aline, LOUINEAU Emmanuel (arrivé au Point 2), MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BARBARIT Laurent (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne),
- CHARRIEAU Linda (pouvoir donné à MALLARD Jean-Pierre),
- GOBIN Éric (pouvoir donné à GRONDIN Willy),
- HUGUET Aurélie (pouvoir donné à RIAUD Kristian),
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BODET Nathalie).

Madame Caroline BARRETEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 Mars 2022

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 Mars 2022 est approuvé par le Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Tirage au sort Jury d'Assises – Liste préparatoire des jurés pour l'année 2023

En application de l'arrêté préfectoral n° 2022/DCL-BER-341 en date du 14 mars 2022, le Maire de chaque commune doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, procéder publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale.

Pour la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE, **le Conseil Municipal procède au tirage au sort des 21 jurés** pour 2023.

Cette liste est jointe en annexe de la présente délibération.

AFFAIRES FINANCIÈRES

2. Vote des subventions 2022 (arrivée de Rosie HERBRETEAU et Emmanuel LOUINEAU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Considérant que la commune d'Essarts en Bocage par l'attribution de subventions à la volonté d'accompagner et soutenir les associations dans la réalisation de leurs actions,

Considérant que les demandes de subventions sont examinées par les commissions municipales concernées après remise d'un dossier et de pièces annexes,

Considérant que depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi Séparatisme », les associations qui veulent bénéficier de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, la signature d'un contrat d'engagement républicain,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'adopter les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	MONTANT ACCORDE en 2019	MONTANT ACCORDE en 2020	MONTANT ACCORDE en 2021	MONTANT SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL	MONTANT VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	OBJET
AMICALE LAIQUE ECOLE GASTON CHAISSAC	329,00 €	345,00€	353,00 €	**349,00 €**	**349,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.
APEL BOULOGNE LA MERLATIERE	111,00 €	121,00€	113,00 €	**98,00 €**	**98,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.
APEL ECOLE NOTRE DAME	406,00 €	405,00€	384,00 €	**406,00 €**	**406,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs
APEL ECOLE SAINT-JOSEPH L'OIE	0,00 €	0,00 €	0.00 €	**141.00 €**	**141.00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs
OGEC LA FLORENTINE	182,00 €	160,00€	161,00 €	**165,00 €**	**165,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.

NOM ASSOCIATION	MONTANT ACCORDE en 2019	MONTANT ACCORDE en 2020	MONTANT ACCORDE en 2021	MONTANT SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL	MONTANT VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	OBJET
BASKET BALL ESSARTAIS	3724,00 €	2500,00 €	3259,00 €	**3 486,00 €**	**3 486,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport
BASKET CLUB DE L'OIE	1000,00 €	1000,00 €	1088,38 €	**1 353,00 €**	**1 353,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et de soutenir le sport
BOULOGNE MERLATIERE BASKET	464,00 €	497,00 €	905,00 €	**1 015,00 €**	**1 015,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et de soutenir le sport
EPLE COLLEGE CLEMENCEAU	520,00 €	- €		**351,50 €**	**351,50 €**	Subvention destinée à contribuer à l'acquisition de cartes d'orientation
EVEIL SPORTIF FLORENTIN - VOLLEY	1192,00 €	1411,00 €	1423,00 €	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport
FOOTBALL CLUB ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE				**5 460,00 € 1 000.00 € (exceptionnelle)**	**5 460,00 € 1 000.00 € (exceptionnelle)**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport. La subvention exceptionnelle de 1 000 € est destinée à célébrer les 100 ans du FCEBM
LA FERRIERE JUDO-SECTION DOJO ESSARTAIS	1745,00 €	1627,00 €	1678,98 €	**1 843,00 € 250.00 € (exceptionnelle)**	**1 843,00 € 250.00 € (exceptionnelle)**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport. La subvention exceptionnelle est destinée aux frais de participation aux championnats de France de judo
LA GAULE ESSARTAISE		500,00 €		**500,00 €**	**500,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association
LES KORRIGANS DANSE	3811,00 €	3073,00 €	3344,44 €	**2 803,00 €**	**2 803,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport
PAYS DES ESSARTS HANDBALL	- €	650,00 €	1000,00 €	**1 600,00 €**	**1 600,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport
SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT CLUB DE BOULOGNE	200,00 €	250,00 €	250,00 €	**250,00 €**	**250,00 €**	Subvention destinée à contribuer à la destruction et à la régulation par tirs des pigeons de clochers sur le domaine public et privé
SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT DE STE FLORENCE	250,00 €	250,00 €	250,00 €	**250,00 €**	**250,00 €**	Subvention exceptionnelle destinée à financer la lutte contre les corvidés
TENNIS CLUB ESSARTAIS	3000,00 €	3459,00 €	3241,24 €	**4 000,00 €**	**4 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport
ENTENTE TENNIS DE TABLE STE FLORENCE VENDRENNES	501,00 €	524,00 €	587,16 €	**262,00 €**	**262,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport

NOM ASSOCIATION	MONTANT ACCORDE en 2019	MONTANT ACCORDE en 2020	MONTANT ACCORDE en 2021	MONTANT SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL	MONTANT VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	OBJET
Union Sportive de L'Oie	2286,00 €	1801,00 €	0,00 €	**748,50 €**	**748,50 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport
Vélo Club Essartais	2280,00 €	2195,00 €	2194,00 €	**2004,00 €**	**2004,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager et soutenir le sport

NOM ASSOCIATION	MONTANT ACCORDE en 2019	MONTANT ACCORDE en 2020	MONTANT ACCORDE en 2021	MONTANT SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL	MONTANT VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	OBJET
ACCORD MUSICAL ESSARTAIS	13760,00 €	16 160,00 €	15720,17 €	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'école de Musique d'Essarts en Bocage
ASSOCIATION FLORE CULTURELLE	2500,00 €		3164,85 €	**3 000,00 €**	**3 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer à l'organisation de la vie culturelle locale
LA COMEDIA D'ESSARTS	1020,00 €	1000,00 €	1000,00 €	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association
NOUVEL'AIR	1500,00 €		1585,02 €	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

3. Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association – 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L442-5 et L 442-9,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Considérant que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Essarts en Bocage,

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques d'Essarts en Bocage,

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'associations à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune participe donc aux dépenses de fonctionnement des écoles privées de Boulogne, la Merlatière (RPI), de Sainte Florence, de l'Oie et des Essarts.

Le forfait moyen d'un élève calculé sur la base de fonctionnement de l'école publique est de 665.23€ arrondi à 665 € (pour rappel, le montant était de 662 € en 2021) sur la base de l'effectif au 30 septembre 2021, soit 332 élèves.

Considérant la délibération n° 152EEB141221 du 17 décembre 2021, versant un premier acompte correspondant au 5/12ème du montant du contrat d'association 2021.

	Enfant EEB	Montant par élèves	Montant total	Montant de l'acompte versé (5/12 de 2021)	Solde à verser en 2022
Les Essarts	370	665	246 050.00	105 920.00	140 130.00
Boulogne RPI *	106	665	70 490.00	31 169.16	39 320.84
L'Oie	136	665	90 440.00	39 720.00	50 720.00
Sainte Florence	157	665	104 405.00	44 409.16	59 995.84
TOTAL	**769**		**511 385,00**	**221 218,32**	**290 166.68**

*Sur la base du contrat d'association calculé ci-dessus :

La commune d'Essarts en Bocage versera au titre des élèves de Boulogne :

- OGEC de Boulogne 63 % soit 44 408.70 €.
- OGEC de la Merlatière 37 % soit 26 081.30 €.

RPI Boulogne la Merlatière	Acompte versé 5/12ème de2021	Solde à verser en 2022
École privée de Boulogne*	19 636,57 €	24 772,13 €
École privée de la Merlatière*	11 532,59 €	14 548,71 €
	31 169,16 €	39 320,84 €

La dépense sera imputée sur le compte 6 558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent de verser le solde des participations comme énoncées ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

4. **<u>Versement du solde des subventions aux associations de la restauration scolaire, le périscolaire et l'accueil de loisirs 2022</u>**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Considérant que la commune d'Essarts en Bocage par l'attribution de subventions à la volonté d'accompagner et soutenir les associations dans la réalisation de leurs actions,

Considérant que les demandes de subventions sont examinées par les commissions municipales concernées après remise d'un dossier et de pièces annexes,

Considérant que depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi Séparatisme », les associations qui veulent bénéficier de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, la signature d'un contrat d'engagement républicain,

Monsieur le Maire rappelle le versement de subventions en 2022 aux associations qui assurent la restauration scolaire, périscolaire et les accueils de loisirs pour les enfants du territoire, conformément à la délibération du présent conseil municipal.

Considérant qu'un acompte a été versé, 5/12ème du montant de la subvention 2021, délibération n° 151EBB141221 du 17 décembre 2021 pour permettre aux associations de faire face aux dépenses à exécuter début 2022. Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le versement des subventions 2022 et compte tenu des acomptes préalablement versés, d'en déduire le solde à verser :

	MONTANT DE LA SUBVENTION 2022	**MONTANT DE L'ACOMPTE versé (5/12ème de la somme du montant 2021)**	**Solde à verser**
Centre de Loisirs 1 2 3 - Les Essarts	30 000 €	12 500.00 €	17 500.00 €
Centre de Loisirs - Sainte Florence / L'Oie	31 853 €	12 916.66 €	18 936.34 €
Centre de Loisirs Chamboultou Boulogne/La Merlatière	26 865 €	6 100.00 €	20 585.00€
OGEC DE Boulogne Cantine	13 810 €	4 607.08€	9 202.92€
L'Arc en Ciel des saveurs L'Oie	17 677 €	8 112.91 €	9 564.09 €
Familles Rurales Ste Florence	17 124 €	6 666.66 €	10 457.34 €
TOTAL	**137 329 €**	**50 903.31 €**	**86 245.69 €**

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le solde des versements tel que présenté ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision et notamment les conventions pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.**

CULTURE

5. Mise en place d'une convention de partenariat avec Vendée Expansion pour l'intégration sur le site internet www.essartsenbocage.fr d'un module de réservation en ligne

Afin de mettre en place une billetterie en ligne sur le site de la commune, notamment pour les réservations des spectacles de la semaine de la joie et de la médiathèque, il a été proposé par Vendée Expansion une convention de partenariat, présentée en annexe. Cette plateforme présente de nombreux avantages tels que l'envoi automatique du billet par mail et le calcul automatique du nombre de places restantes.

Lors de la commission « Culture » du 6 avril 2022, les élus ont émis un avis favorable à la signature de cette convention de partenariat entre Essarts en Bocage et Vendée Expansion et à la mise en place du module sur le site internet.

Après avis favorable de la Commission « Culture », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les modalités de la convention de partenariat, présentée en annexe de la présente délibération,**

- **autorisent Monsieur le Maire d'Essarts en Bocage à signer la convention de partenariat.**

6. Convention d'objectifs tripartite entre la Commune, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts et le Département concernant la médiathèque

L'action de la médiathèque municipale s'inscrit dans un contexte plus large, formalisé par une convention d'objectifs tripartite signée :

- avec le Département de la Vendée qui porte la compétence de développement de la lecture publique, en proposant notamment un accompagnement et une formation des équipes et des prêts de documents aux bibliothèques par l'intermédiaire de la bibliothèque départementale de Vendée (BDV)
- avec la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, qui porte le réseau des bibliothèques des territoires en finançant les fonds documentaires, le logiciel et le matériel informatique des bibliothèques et en proposant des actions à l'échelle du territoire.

La précédente convention d'objectifs signée en 2015 était prévue pour 5 ans. Elle a été signée par la Communauté de communes du Pays des Essarts et portait sur la mise en réseau des bibliothèques. Il est donc proposé au Conseil municipal de valider une nouvelle convention d'objectifs tripartite pour une nouvelle durée de 5 ans, qui tienne compte de l'évolution de l'organisation actuelle et à venir de la médiathèque. Le projet de convention est joint en annexe à ce dossier. Il y est prévu pour la commune les objectifs suivants (préconisations et orientations de développement) :

- *Bâtiments et mobiliers* : Maintenir des bâtiments et un mobilier spécifique dans les communes déléguées. Engager une réflexion pour une nouvelle médiathèque centrale répondant aux préconisations (0.07 à 0.1 m2 par habitant soit entre 400 et 580 m2).
- *Horaires d'ouverture* : Maintenir les horaires d'ouverture actuels.

- *Personnel* : Maintenir au moins 3.5 ETP pour les professionnels avec l'appui des équipes de bénévoles. Préconisation de 4.5 ETP afin de répondre à la population de la commune nouvelle (1 ETP pour 2000 habitants).

Après avis favorable de la Commission « Culture », sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention d'objectifs tripartite entre la Commune, la Communautés de communes et le Département concernant la médiathèque, jointe en annexe de la présente délibération,**

- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

7. Lotissement de la Clé des Champs – Dénomination des rues

Vu la délibération n°DEL158EEB141221 portant dénomination des rues du lotissement la Clé des Champs,

Monsieur le Maire rappelle qu'un lotissement dénommé « La Clé des Champs » est en cours d'aménagement sur la commune déléguée des Essarts. La première tranche est en cours de travaux et la seconde partie du lotissement sera aménagée au cours de l'année 2022.

Il explique que sur la délibération visée les 4 noms de rues suivant avaient été fixé :

- Rue du Sabotier,
- Rue du Tonnelier,
- Impasse du Laboureur,
- Impasse du Semeur.

Il a été constaté qu'une impasse des sabotiers était existante sur la commune déléguée de Sainte-Florence et qu'il semblait donc peu opportun de nommer une rue du Sabotier. Aussi, les membres de la commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » propose de modifier ce nom de rue en créant à la place la rue du Meunier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable des membres de la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les noms de rue suivants pour le lotissement de la Clé des Champs**

    - **Rue du Meunier,**
    - **Rue du Tonnelier,**
    - **Impasse du Laboureur,**
    - **Impasse du Semeur.**

- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande**.

8. Acquisition de la parcelle 030 ZP 20 dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un lotissement d'habitations – Commune déléguée de Boulogne

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des prescriptions inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 19 décembre 2019, la commune d'Essarts en Bocage doit veiller à un développement équilibré de son territoire notamment en matière de création de nouveaux logements.

Il explique que pour la commune déléguée de Boulogne, le seul site d'extension de la zone urbanisée à court terme se situe à l'Aveneau à proximité immédiate du centre-bourg et s'étend sur une surface d'environ 2 hectares. Cet espace se compose de 3 parcelles (030 ZP19, 20 et 83).

A ce titre, la commune doit acquérir ces parcelles afin d'y réaliser à terme un lotissement d'habitation sur cette parcelle classée en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en respectant ses préconisations en matière de densité (19 logements par hectare), de mixité sociale (à minima 12% de logements sociaux) et d'aménagement en étant conforme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue à cet effet. Le rythme de réalisation de ce lotissement sera déterminé lors des études opérationnelles.

Des études de faisabilités ont été réalisées en projection de l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur ladite parcelle.

Monsieur le Maire précise qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner n°21-177 a été reçue en mairie le 2 décembre 2021 de Maître Eric Emille notifiant la cession par Madame Geneviève SUIRE, résidant 22 rue des Robretières à la ROCHE-SUR-YON (85000), du bien sis L'Aveneau – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 030 section ZP numéro 20 pour une superficie de 15 214 m², au prix de cent six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros (106 498 €) soit 7€/m² hors droits et hors frais d'acte.

Suite à la réception de cette DIA, et comme le prévoit la délégation du Maire en la matière, il a été notifié aux trois parties (vendeur, acquéreur évincé et notaire) de la volonté de la commune de préempter ce bien dans le respect de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, il a été demandé une révision du prix, considérant que le prix d'acquisition mentionné au sein de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, fixé à 106 498 € hors frais d'acte, soit 7€/m² hors droit apparaissait supérieur à la valeur de la parcelle en comparaison à diverses autres acquisitions réalisées par la commune pour des parcelles de même type.

Après échanges avec le propriétaire, un accord a été trouvé sur un prix de 6,31 €/m² hors droits soit un montant total d'acquisition fixé à 96 000,34 € pour les 15 214 m² concernés.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident l'acquisition de la parcelle cadastrée 030 section ZP numéro 20 d'une surface de 15 214 m² auprès de Madame HERBRETEAU Geneviève au prix de 6,31€/m² hors droits soit un montant total de 96 000,34€ HT,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.**

9. **<u>Cession du local d'activité Scétauroute situé 3 Rue du Champ Renard – Commune déléguée des Essarts</u>**

Il est rappelé que la commune est propriétaire d'un local tertiaire situé dans la zone de la Belle Entrée au 3 de la rue du Champ Renard sur la parcelle cadastrée 084 XB 251 d'une surface totale de 4 931 m².

Depuis plusieurs années, ce bâtiment d'une surface utile de 1120 m² composé de 39 modulaires sur deux niveaux installés en 1992, se vide de ses locataires et de ses utilisateurs du fait de son positionnement et de sa vétusté grandissante. De plus, ce bâtiment ne peut accueillir de nouvelles activités celui-ci ne répondant notamment pas aux exigences en matière de sécurité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduites d'un établissement recevant du public. Il représente ainsi une charge pour la collectivité en matière de gestion et de frais de fonctionnement.

Monsieur le Maire explique que la commune a été contactée par Monsieur Olivier GOBIN, gérant de la société SERIBATI située aux Essarts et qui occupe déjà partiellement les locaux via une convention précaire d'utilisation, pour acquérir ce bâtiment notamment dans l'objectif d'aménager une partie des espaces intérieurs et extérieurs pour répondre aux besoins de son entreprise.

Suite à cette prise de contact, une demande d'estimation de la valeur du bâti a été formulée auprès du pôle d'évaluation domaniale. Celui-ci a estimé la valeur du bien (voir avis annexé à la présente délibération) à 11 860 € HT en défalquant de la valeur du foncier le coût estimé de la démolition compte-tenu de l'état général de l'ensemble modulaire.

Après échanges sur le prix de vente, une proposition à hauteur de 50 000 € a été faite par Monsieur GOBIN. Il est précisé que les frais d'acte et autres frais annexes liés à cette vente seront à la charge exclusive du futur acquéreur.

Monsieur le Maire précise que les locataires actuels du site seront informés du changement de propriétaire et que les occupants actuels pourront y rester jusqu'à de nouvelles propositions d'installation. Une convention tripartite entre la commune, le futur propriétaire et les occupants viendront formaliser les conditions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent la cession de la parcelle 084 XB 251 d'une surface de 4 931 m² et comprenant un ensemble composé de 39 modulaires d'une surface utile de 1 120 m² à Monsieur Olivier GOBIN au prix de 50 000 € net vendeur,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.**

DÉCISIONS DU MAIRE

<u>DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2022</u>

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10/03/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AB numéros 278, 279, 280, 281, 282, 793 et 795 d'une superficie totale de 1628 m² pour le prix de 56 000 euros, avec une commission acquéreur d'un montant de 4 000 euros, frais de notaire en sus, située 23 Bis rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI N2M, représentée par Monsieur MAISONNEUVE Romain, dont le siège social se situe 15 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), sur le territoire de la commune de ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 23 Bis rue du Docteur Henry Poirault – Les Essarts - cadastré 84 section AB numéros 278, 84 AB 278, 279, 280, 281, 282, 793 et 795 d'une contenance totale de 1628 m².

<u>DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2022</u>

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 mars 2022, relative à la propriété cadastrée 165 section AC numéros 25 et 166 d'une superficie totale de 2172 m² pour le prix de 249 200 euros avec une commission vendeur d'un montant de 9 200 euros, frais de notaire en sus, située 73 Bis rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame JOLLIVET Daniel et Huguette domiciliés 73 Bis rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété sis 73 Bis rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 165 section AC numéros 25 et 166 d'une contenance totale de 2172 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 mars 2022, relative à la propriété cadastrée 165 section AD numéro 124 d'une superficie de 1027 m² pour le prix de 157 200 euros avec une commission vendeur d'un montant de 7 000 euros, frais de notaire en sus, située 11 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur ALEXIS Dominique domicilié 11 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété sis 11 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 165 section AD numéro 124 d'une contenance de 1027 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 mars 2022, relative à la propriété cadastrée 165 section AD numéros 26, 29 et 117 d'une superficie totale de 676 m² pour le prix de 80 000 euros, frais de notaire en sus, située 47 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à la SCI ALLARD FALIGAND dont le siège social est domicilié 2 square des Lavandières à MAZIERES-EN-MAUGES (49280),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété sis 47 rue Nationale – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 165 section AD numéros 26, 29 et 117 d'une contenance totale de 676 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n° DEC159EEB290721 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre pour la remise en état du pont de Beaumanoir à GINGER CEBTP pour un montant de 29 980,00 € HT,

Considérant que la demande initiale de sous-traitance du titulaire d'un montant de 670,00 € HT compris dans sa prestation, doit être modifiée, en raison d'analyses complémentaires qui ont dues être réalisées portant le montant total à 840,00 € HT,

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la société Bureau Veritas Exploitation située rue Duguay Trouin 44 800 SAINT-HERBLAIN pour un montant de 840,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 16 MARS 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le seize mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de maîtrise d'œuvre pour déterminer et suivre les travaux de réparations du pont de Beaumanoir.

Considérant que par la décision n° DEC159EEB290721 prise en date du 29 juillet 2021, la commune a retenu GINGER CEBTP pour un montant total de 29 980,00 € HT.

Considérant que la décision n°DEC023EEB180222 valide l'avenant n°1 pour un complément d'étude de l'AVP, afin d'optimiser les coûts annoncés suite à sa restitution d'un montant de 1 500 € HT.

Considérant que dans le cadre du diagnostic amiante plomb compris dans la prestation, des analyses complémentaires, non prévues ont dues être réalisées pour un montant de 170,00 € HT

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°2 du marché précité d'un montant de 170,00 € HT, représentant 0,54% du montant du marché.

<u>DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 MARS 2022</u>

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC077EEB130519 attribuant le lot n°1 : Travaux de grosses réparations de voirie sur la commune d'Essarts en Bocage sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics au groupement Charpentier Charier TP Sud domicilié Zone artisanale – L'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Vu la décision n°DEC134EEB010819 résiliant le lot n°2 pour une raison d'erreur matérielle parmi les critères de jugement des offres,

Considérant que les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre du lot n°1 sont respectivement de 100 000,00 et 600 000,00 euros HT

Considérant que dans le cadre du marché ci-dessus mentionné, les prestataires ont donné satisfaction,

Considérant que le besoin de la Commune demeure inchangé en la matière,

Monsieur le Maire décide de reconduire le marché pour une période de douze mois à compter du 3 juin 2022 avec les titulaires actuels de l'accord cadre ci-dessus mentionnés.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 23 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23 mars 2022, relative à la propriété cadastrée 084 section AD numéros 263, 264 et 266 d'une superficie totale de 119 m² pour le prix de 80 000 euros, en ce inclus du mobilier pour une montant de 2 500 euros, frais de notaire en sus, située 31 ter rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur ROUX Jacques et à Madame ROUX Isabelle domiciliés 2 rue du Maréchal Delattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété sis 31 ter rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 084 section AD numéros 263, 264 et 266 pour une contenance totale de 119 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 23 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18/03/2022, relative à la propriété cadastrée 212 AH 181 d'une superficie totale de 457 m² pour le prix de 36 000 euros, frais d'acte, provisions frais, 1ère cotisation à l'association syndicale pour un montant de 100 euros, provision réparation dégâts ou dommages éventuels pour un montant de 500 euros, frais de géomètre pour un montant de 480 euros, le tout en sus au frais de l'acquéreur, située 5 impasse de la Laponie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SAS VAL D'ERDRE PROMOTION, dont le siège social est domicilié 6 rue de Thessalie à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 5 impasse de la Laponie – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 AH 181 d'une contenance totale de 457 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 MARS 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ?

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à une opération d'extension de la salle omnisports et la mise aux normes PMR des vestiaires de football sur la commune déléguée de l'Oie.

Considérant que par la décision n°DEC180EEB290921 prise en date du 29 septembre 2021, la commune a retenu la société SECOM ALU pour le lot 5 « Menuiseries extérieures aluminium – vitrerie » pour un montant total de 13 122,00 € HT.

Considérant la nécessité de modifier la hauteur de l'ensemble des menuiseries pour atteindre 2,50 m.

Considérant que le surcoût de ces travaux s'élève à 956,00 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 5 du marché précité comprenant la modification de la hauteur des menuiseries et s'élevant à 956,00 € HT soit 7,3 % du lot n°5 « Menuiseries extérieures aluminium – vitrerie ».

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 MARS 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ?

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à une opération d'extension de la salle omnisports et la mise aux normes PMR des vestiaires de football sur la commune déléguée de l'Oie.

Considérant que par la décision n°DEC180EEB290921 prise en date du 29 septembre 2021, la commune a retenu la SARL Menuiserie Godard pour le lot 6 « Menuiseries intérieures bois – Agencement » pour un montant total de 21 890,68 € HT.

Considérant la nécessité de modifier certaines prestations prévues à savoir :

- Remplacement des portes battantes du bar par des portes coulissantes,
- Suppression de deux portillons pour fermeture de l'accès au bar,
- Ajout d'une tablette stratifiée.

Considérant que le surcoût de ces travaux s'élève à 1 754,60 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 6 du marché précité comprenant plusieurs modifications des travaux prévus pour la réalisation de l'opération et s'élevant à 1 754,60 € HT soit 8 % du montant du lot n°6 « Menuiseries intérieures bois – Agencement ».

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 MARS 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à un service d'assurance dommage/ouvrage dans le cadre de son projet d'aménagement d'un accueil Périscolaire sur la commune déléguée de Boulogne en réutilisation d'une habitation communale,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a mis en concurrence trois prestataires d'assurance dont deux ont remis une offre,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à la SA SMACL ASSURANCES située 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031) pour un montant de 7 417,37 € TTC.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 MARS 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à un service d'assurance dommage/ouvrage dans le cadre de son projet d'extension de la salle omnisports de l'Oie et de mise aux normes PMR des vestiaires de football,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a mis en concurrence trois prestataires d'assurance dont deux ont remis une offre.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à la SA SMACL ASSURANCES située 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031) pour un montant de 6 525,35 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18/03/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AH numéro 405, issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AH numéro 79, d'une superficie totale de 543 m² pour le prix de 29 000 euros, frais d'acte en sus, située rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SELIN Gérard et Madame BLAIS Chantal domiciliés 15 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 84 section AH numéro 405, issue de la division de la parcelle mère cadastrée 084 section AH numéro 79, d'une contenance totale de 543 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/03/2022, relative à la propriété cadastrée 212 AI 23 d'une superficie totale de 1137 m² pour le prix de 177 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et frais de commission d'un montant de 7 000 euros en sus à la charge du vendeur, située 2 rue de la Forge – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur NAMBRUIDE Bernard domicilié 2 rue de la Forge – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence ;

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 2 rue de la Forge cadastré 212 AI 23 situé 2 rue de la Forge – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1137 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 30 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n° AG292EEB260520 en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MALLARD, maire délégué de la commune déléguée de Boulogne,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 mars 2022, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 239 d'une superficie totale de 303 m² pour le prix de 70 000 euros, commission de 3 000 euros à la charge de l'acquéreur, située 1 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BOCQUIER Michel domicilié 1 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis 1 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 239 d'une contenance totale de 303 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 31 MARS 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mars,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/03/2022, relative à la propriété 212 ZD 263 d'une superficie totale de 2 612 m² pour le prix de 87 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située rue du Château d'Eau – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur CARTRON Vincent domicilié 20 rue du Charriau à MOUCHAMPS (85640) et à Madame CARTRON Delphine domiciliée 213 rue de la Bergeonnière à SAINT ANDRÉ GOULE D'OIE (85250),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue du Château d'Eau – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 ZD 263 d'une contenance totale de 2 612 m².

<u>DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1er AVRIL 2022</u>

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 1er avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire de l'espace Charles Madras, situé 8 Place de la Mairie, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que le rez-de-chaussée dispose d'un bureau équipé pour l'accueil d'une infirmière,

Considérant la demande de l'Association ASALEE basée au 70 rue du Commerce à BRIOUX SUR BOUTONNE (79170) d'intégrer ce bureau à compter du 1er avril 2022,

Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un contrat administratif de location à titre précaire et révocable entre la commune et l'association ASALEE pour la location du bureau de l'infirmière au rez-de-chaussée de l'espace Charles Madras, d'une surface de 15 m². Le contrat est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du 01/04/2022 moyennant un loyer mensuel de 135 € et des charges mensuelles s'élevant à 7,5 €.

<u>DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 AVRIL 2022</u>

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le quatre avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/04/2022, relative à la propriété cadastrée 165 section AC numéro 57 d'une superficie totale de 784 m² pour le prix de 170 000 euros frais de notaire en sus, étant précisé que Madame ROY Justine achète le bien à hauteur de 44 % en pleine propriété, située 7 impasse des Charmes – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur MORINEAU David domicilié 7 impasse des Charmes – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété sis 7 impasse des Charmes – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée 165 section AC numéro 57 d'une contenance totale de 784 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le six avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AK numéro 74 d'une superficie totale de 468 m² pour le prix de 160 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission acquéreur d'un montant de 6 960 euros, située rue 13 des Ouches – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur FLANDROIS Benoît demeurant 3 allée des Orpins – LES SABLES D'OLONNE (85340) pour 7,50% en pleine propriété,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue des Ouches cadastré 84 section AK numéro 74 d'une contenance totale de 468 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le six avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AB numéro 200 d'une superficie totale de 50 m² pour le prix de 127 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 7 000 euros, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARST EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI ANGEMA représentée par Madame Marie BRACHET et dont le siège social est situé 28 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain sis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny cadastré 84 section AB numéro 200 d'une contenance totale de 50 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le six avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/04/2022, relative à la propriété cadastrée 212 AH 104 d'une superficie totale de 476 m² pour le prix de 172 500 euros, frais d'acte en sus, située 5 impasse du Tyrol - Sainte-Florece à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame BRIEAU Aurélie domiciliée 5 impasse du Tyrol – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 212 AH 104 sis 5 impasse du Tyrol - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 476 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le 27 avril 2022,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/02/2022, relative à la propriété cadastrée 165 AC 185 d'une superficie totale de 2171 m² pour le prix de 45 000 euros, frais d'acte et commission vendeur de 4 200 € en sus, située 64 rue Nationale, commune déléguée de l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GASNIER Henri domicilié 32 allée des Bleuets à SAINT VRAIN (91770),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 165 AC 185 sis 64 rue Nationale à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 2171 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le huit avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ?

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de travaux correspondant à une opération d'extension de la salle omnisports et la mise aux normes PMR des vestiaires de football sur la commune déléguée de l'Oie.

Considérant que par la décision n°DEC180EEB290921 prise en date du 29 septembre 2021, la commune a retenu la société BATI TECK pour le lot 3 « Charpente Métallique – Bardage – Serrurerie » pour un montant total de 24 213,19 € HT.

Considérant la nécessité de modifier certaines prestations prévues à savoir :

- Augmentation de la hauteur totale du bandeau du auvent,
- Suppression de 1,75 m de lisses,
- Suppression de la couvertine.

Considérant que le surcoût de ces travaux s'élève à 72,44 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 3 du marché précité comprenant plusieurs modifications des travaux prévus pour la réalisation de l'opération et s'élevant à 72,44 € HT soit 0,3 % du montant du lot n°3 « Charpente Métallique – Bardage – Serrurerie ».

Freddy RIFFAUD

Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance